

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.423 du 23 janvier 2012

A.190.193/VIII-6629

En cause : **DAUMERIE** Luc,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

1. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

**2. le Bureau de Sélection de l'Administration
fédérale (SELOR)**,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2008 par Luc DAUMERIE, qui
demande l'annulation :

- " - de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008 nommant Monsieur Luc MELOTTE en qualité de mandataire de rang A2 de la Direction générale transversale Personnel et Affaires générales, publié au Moniteur belge du 2 septembre 2008;

et pour autant que de besoin, vu la jurisprudence citée ci-après

- de la décision de date inconnue de la commission de sélection de la seconde partie adverse par laquelle sa candidature en tant que mandataire rang A2 SAT 1 Personnel et Affaires générales pour la Région wallonne, n'a pas été retenue;
- de la décision de date inconnue de la commission de sélection de la seconde partie adverse qui retient les candidatures de Mesdames BAUDINE et GRAVAR et de Messieurs MELOTTE et THOMAS, à l'exclusion de celle du requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 janvier 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Diego GUTIERREZ CACERES, loco Me Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Cédric MOLITOR, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent de la même manière que ceux qui ont été exposés dans l'arrêt n° 190.266 du 6 février 2009, lequel a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 24 juillet 2008 ayant désigné Luc MELOTTE en qualité de mandataire de rang A2 à la direction générale transversale "Personnel et Affaires générales", qui est ici également attaqué; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant qu'il ressort des explications fournies à l'audience que Luc MELOTTE a démissionné de la fonction qui lui a été attribuée par le premier acte attaqué avec effet au 1^{er} janvier 2012; que dans ces conditions, le requérant ne justifie plus de l'intérêt à son recours, lequel résidait dans la possibilité de retrouver un accès à l'emploi aujourd'hui rendu vacant par ladite démission; qu'il sollicite, par ailleurs, que les dépens soient mis à charge de la partie adverse; que celle-ci n'est en rien responsable de la démission de Luc MELOTTE et qu'il n'y a dès lors aucune raison de mettre les dépens à sa charge,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.